



communauté
de l'auxerrois

Arrêtés de circulation et de stationnement du 24 au 28 juillet 2023

Direction Patrimoine et Aménagement de l'Espace Public		
AT	845	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - route Nationale (D606) - Augy
AT	847	Portant réglementation de la circulation - rue des grands Boivins, rue Condorcet et Buffon - Auxerre
AT	848	Portant réglementation de la circulation - rue Zetrud - Lumay - Coulanges la Vineuse
AT	849	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - Grande Rue (D85) - Vincelles
AT	850	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - ZAE AuxR_Parc - Appoigny
AT	851	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - avenue Jean Mermoz, rue Louis Crochot, rue de Brichoux, rue des Champoulains et rue François Guillet - Auxerre
AT	852	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue de la Tour d'Auvergne - Auxerre
AT	853	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue d'Auvergne - Monéteau
AT	854	Portant réglementation de la circulation - carrefour rue de Beauregard - Grande Rue - Chitry
AT	856	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - route de Montallery - Chitry
AT	857	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - Grande Rue (D62) - Chitry
AT	858	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - chemin de Curly - Auxerre
AT	859	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue des Rouges-Gorges - Auxerre
AT	860	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - Chemin de Vallan - Auxerre
AT	861	Portant réglementation de la circulation - rue des trois cailloux (D348) - Gurgy
AT	862	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - rue du Lycée Jacques Amyot - Auxerre

AT	864	Portant réglementation du stationnement - Pont de Monéteau, rue Courtis Robin et rue du Gurgy - Monéteau
AT	865	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - avenue Yver Prolongée et parking du Stade Auxerrois - Auxerre
AT	866	Portant réglementation du stationnement - place de la mairie - Monéteau
AT	868	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - avenue Haussmann, rue Bouchardon, avenue de Général Rollet, grand Couloir de Sainte Geneviève, place du Palais de Justice, piste Routière, place Achile Ribain et Stade Auxerrois - Auxerre
AT	869	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - route des Bois de l'Abbé -Villefargeau
AT	870	Portant réglementation du stationnement et de la circulation - Parking de la place de l'Eglise - Augy
AV	480	Portant sur une coupure de voie publique pour travaux - rue Michelet - Auxerre
AV	481	Portant sur une autorisation de stationnement en raison des travaux du parking de l'étang Saint Vigile - Auxerre
AV	482	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement - place de l'hotel de ville - Auxerre
AV	483	Portant sur une autorisation de stationnement - place Charles Lepère - Auxerre
AV	484	Portant sur une autorisation de stationnement - quai de la marine - Auxerre
AV	485	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement - rue la laïcité -Auxerre
AV	486	Portant sur une coupure de voie publique pour travaux - rue Restif de la Bretonne - Auxerre
AV	487	Portant sur une autorisation de stationnement - place Charles Lepère -Auxerre
AV	488	Portant sur une autorisation de stationnement - Porte du Temple -Auxerre
AV	489	Portant sur une autorisation de stationnement - rue Pail Bert - Auxerre
AV	490	Portant sur une autorisation de stationnement - place Charles Lepère - Auxerre
AV	491	Portant sur une coupure de voie publique pour travaux - rue Michelet - Auxerre
AV	492	Portant sur une coupure de voie publique pour travaux - rue du Sentier - Appoigny
AV	493	Portant sur une coupure de voie publique pour travaux - rue du Sentier - Appoigny
AV	494	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement - rue Germain Benard - Auxerre

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 0845
COMMUNE D'AUGY

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

ROUTE NATIONALE (D606)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 20/07/2023 ;
Vu l'avis favorable du Maire Nicolas BRIOLLAND en date du 21/07/2023 ;
Vu la demande en date du 19/07/2023 émise par l'entreprise SUEZ demeurant 74 rue Guynemer 89000 AUXERRE représentée par Madame Noémie CHIARI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/07/2023 au 28/07/2023 ROUTE NATIONALE (D606)

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 25/07/2023 et jusqu'au 28/07/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent A PROXIMITE DU 3 ROUTE NATIONALE (D606) :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur la zone de travaux de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par feux.

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23_AT_0845
COMMUNE D'AUGY

travaux.

- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SUEZ, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Augy, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 24/07/2023
Qualité : Responsable des aménagements et
des espaces publics par délégation de Directeur

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 0847
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation de la circulation

RUE DES GRANDS BOIVINS, RUE CONDORCET et RUE BUFFON

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 21/07/2023 ;
Vu la demande en date du 21/07/2023 émise par l'entreprise DUBOST RESEAUX TP - DRTP demeurant 45 faubourg du pont 89600 représentée par Monsieur Arthur HIRSON aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/07/2023 au 04/08/2023 RUE DES GRANDS BOIVINS, RUE CONDORCET et RUE BUFFON

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 22/07/2023 et jusqu'au 04/08/2023, la circulation des véhicules est interdite :

- RUE DES GRANDS BOIVINS, de la RUE MONGE jusqu'au BOULEVARD DE LA MARNE (D234)
- RUE CONDORCET, de la RUE DES GRANDS BOIVINS jusqu'à la RUE BUFFON
- RUE BUFFON

L'entreprise est autorisée à stationner ses véhicules à proximité des zones d'intervention.

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "rue barrée" à l'angle de la rue des Grands Boivins et de la rue Monge
- panneau "rue barrée" à l'angle de la rue des Grands Boivins et du boulevard de la Marne
- panneaux "rue barrée" aux angles de la rue Condorcet et de la rue Buffon
- panneau "rue barrée" à 100m à l'angle de la rue Condorcet et du boulevard de la

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 0847
VILLE D'AUXERRE

Marne

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DUBOST RESEAUX TP - DRTP, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent
BORYCKI
Date de signature : 24/07/2023
Qualité : Responsable des aménagements et

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23_AT_0848
COMMUNE DE COULANGES-LA-VINEUSE

Portant réglementation de la circulation

RUE ZETRUD-LUMAY

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis favorable du Maire Odile MALTOFF en date du 21/07/2023 ;

Vu la demande en date du 19/07/2023 émise par l'association AU PRÉ D'IDA demeurant 3 boulevard Livras 89580 COULANGES-LA-VINEUSE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que l'organisation d'un évènement par l'association AU PRÉ D'IDA rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/08/2023 au 06/08/2023 RUE ZETRUD-LUMAY ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 05/08/2023 à 10h00 et jusqu'au 06/08/2023 à 12h00, la circulation des véhicules est interdite RUE ZETRUD-LUMAY, de la RUE DE LA FONTAINE D'ETABLE jusqu'au VAL DU MAGNY.

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "route barrée" à l'angle de la rue de la Fontaine d'Étable et de la rue Zétrud-Lumay
- un panneau "route barrée" à l'angle de la rue Zétrud-Lumay et du Val du Magny

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique,

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 0848
COMMUNE DE COULANGES-LA-VINEUSE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : AU PRÉ D'IDA, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Coulanges-la-Vineuse, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 0849
COMMUNE DE VINCELLES

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

GRANDE RUE (D85)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 24/07/2023 ;
Vu l'avis favorable du Maire Guido ROMANO en date du 20/07/2023 ;
Vu la demande en date du 19/07/2023 émise par l'entreprise SUEZ demeurant 74 rue Guynemer 89000 AUXERRE représentée par Madame Noémie CHIARI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/08/2023 au 11/08/2023 GRANDE RUE (D85)

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 02/08/2023 et jusqu'au 11/08/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent 187 GRANDE RUE (D85) :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur la zone de travaux de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par B15+C18.

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 0849
COMMUNÉ DE VINCELLES

- travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
 - Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SUEZ, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Vincelles, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent
BORYCKI
Date de signature : 24/07/2023
Qualité : Responsable des

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 0850
COMMUNE D'APPOIGNY

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

ZAE AuxR_Parc

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu la demande en date du 21/07/2023 émise par la Communauté de l'Auxerrois demeurant 6 bis place du Maréchal Leclerc 89000 AUXERRE représentée par Emmanuel JOBART aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation pour l'entreprise MOUTARD Fabien ;
Considérant que des travaux d'entretien des espaces verts réalisés par l'entreprise MOUTARD Fabien pour le compte de la Communauté de l'Auxerrois, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/07/2023 au 28/08/2023 sur la ZAE AuxR_Parc ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 24/07/2023 et jusqu'au 28/08/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent ZAE AuxR_Parc :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur les zones de travaux de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation est perturbée sur les zones de travaux et, si nécessaire, alternée par B15+C18 ;

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23_AT_0850
COMMUNE D'APPOIGNY

travaux.

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : MOUTARD Fabien, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Appoigny, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent
BORYCKI
Date de signature : 24/07/2023
Qualité : Responsable des aménagements
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 0851
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**AVENUE JEAN MERMOZ, RUE LOUIS CROCHOT, RUE DE BRICHOUX, RUE
DES CHAMPOULAINS et RUE FRANCOIS GUILLET**

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable de la DIRCE en date du 24/07/2023 ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 21/07/2023 ;
Vu la demande en date du 11/07/2023 émise par l'entreprise COLAS demeurant 48 Chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY représentée par Monsieur Jérôme LE COGUIC aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement et d'eaux pluviales rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/08/2023 au 08/09/2023 AVENUE JEAN MERMOZ, RUE LOUIS CROCHOT, RUE DE BRICHOUX, RUE DES CHAMPOULAINS et RUE FRANCOIS GUILLET

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 21/08/2023 et jusqu'au 08/09/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- AVENUE JEAN MERMOZ, de la RUE LOUIS CROCHOT jusqu'à l'AVENUE DE LA TURGOTINE
- Le stationnement des véhicules est interdit sur les zones de travaux de 08 h 00 à 18 h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par feux de 08 h 00 à 18 h 00 ;

- Afin de fluidifier la circulation sur l'AVENUE JEAN MERMOZ, les intersections de l'AVENUE JEAN MERMOZ avec les rues suivantes seront fermées à la circulation,

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 0851
VILLE D'AUXERRE

en fonction de l'avancement des travaux :

- RUES LOUIS CROCHOT
- RUE DE BRICHOUX
- RUE DES CHAMPOULAINS
- RUE FRANCOIS GUILLET

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux AK5 "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 150 m en amont des travaux.
- Des panneaux KC1 "Circulation alternée" et B3 "interdiction de dépasser" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux B14 "30 km/h" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux
- Une signalisation posée au sol de type panneaux K8 et K5c aux abords du chantier.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COLAS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent
BORYCKI
Date de signature : 24/07/2023
Qualité : Responsable des aménagements et
des espaces publics par délégation de

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 0852
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 24/07/2023 ;
Vu la demande en date du 24/07/2023 émise par l'entreprise DUBOST RESEAUX TP - DRTP demeurant 45 faubourg du pont 89600 représentée par Arthur HIRSON aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/08/2023 au 29/08/2023 RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 17/08/2023 et jusqu'au 29/08/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE, de l'AVENUE DENFERT-ROCHEREAU jusqu'à la RUE MARENGO :

- La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit sur la zone de travaux de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- L'entreprise est autorisée à installer une cabane de chantier et à déposer des matériaux et des bennes à proximité des travaux ;

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 0852
VILLE D'AUXERRE

l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "route barrée" à l'angle de la rue d'Austerlitz et de la rue de la Tour d'Auvergne
- un panneau "route barrée" à l'angle de l'avenue Denfert Rochereau et de la rue de la Tour d'Auvergne
- un panneau "route barrée à 180m " à l'angle de la rue du Colonel Arnaud Beltrame et de l'avenue du 4ème Régiment d'Infanterie
- un panneau "route barrée" à l'angle de la rue de la Tour d'Auvergne et de l'avenue du 4ème Régiment d'Infanterie
- un panneau "rue barrée à 180m" à l'angle de la rue de Fleurus et de l'avenue du 4ème Régiment d'Infanterie.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DUBOST RESEAUX TP - DRTP, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 0853
COMMUNE DE MONETEAU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE D'AUVERGNE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Arminda GUIBLAIN en date du 24/07/2023 ;
Vu la demande en date du 20/07/2023 émise par l'entreprise SUEZ demeurant 74 rue Guynemer 89000 AUXERRE représentée par Madame Noémie CHIARI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/07/2023 au 04/08/2023 RUE D'AUVERGNE

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 26/07/2023 et jusqu'au 04/08/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent A PROXIMITE 10 RUE D'AUVERGNE :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur la zone de travaux de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par B15+C18.

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23_AT_0853
COMMUNE DE MONETEAU

- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SUEZ, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Monéteau, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 0854
COMMUNE DE CHITRY

Portant réglementation de la circulation

CARREFOUR RUE DE BEAUREGARD - GRANDE RUE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 24/07/2023 ;
Vu l'avis favorable du Maire Christian BOULEY en date du 24/07/2023 ;
Vu la demande en date du 18/07/2023 émise par l'entreprise COLAS demeurant 48 Chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY représentée par Monsieur Jérôme LE COGUIC aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/08/2023 au 01/09/2023 CARREFOUR DE LA RUE DE BEAUREGARD ET DE LA GRANDE RUE ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 22/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent CARREFOUR DE LA RUE DE BEAUREGARD ET DE LA GRANDE RUE :

- La circulation des poids lourds est interdite de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- La circulation est perturbée pour les véhicules légers et, si nécessaire, alternée par B15+C18 de 08 h 00 à 18 h 00 ;

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- déviation PL via le chemin de Champagne, chemin de la Vierge, Chemin Vaudru, allée des Noyers.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23_AT_0854
COMMUNE DE CHITRY

signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COLAS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Chitry, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 0856
COMMUNE DE CHITRY

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

ROUTE DE MONTALLERY

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Christian BOULEY en date du 24/07/2023 ;
Vu la demande en date du 18/07/2023 émise par l'entreprise COLAS demeurant 48 Chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY représentée par Monsieur Jérôme LE COGUIC aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/08/2023 au 01/09/2023 ROUTE DE MONTALLERY

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 22/08/2023 et jusqu'au 01/09/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent ROUTE DE MONTALLERY, de la GRANDE RUE (D62) jusqu'à la RUE DU RUISSEAU :

- La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit sur la zone de travaux de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "route barrée" à l'angle de la rue du Ruisseau et de la route de Montallery
- un panneau "route barrée" à l'angle de la route de Montallery et de la Grande Rue.

Article 3 :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 0856
COMMUNE DE CHITRY

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COLAS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Chitry, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23_AT_0857
COMMUNE DE CHITRY

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

GRANDE RUE (D62)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 24/07/2023 ;
Vu l'avis favorable du Maire Christian BOULEY en date du 24/07/2023 ;
Vu la demande en date du 18/07/2023 émise par l'entreprise COLAS demeurant 48 Chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY représentée par Monsieur Jérôme LE COGUIC aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/08/2023 au 15/12/2023 GRANDE RUE (D62)

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 22/08/2023 et jusqu'au 15/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent GRANDE RUE (D62), de la ROUTE DE MONTALLERY jusqu'à la ROUTE DE COURGIS (D62) :

- La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit sur la zone de travaux de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneaux "route barrée" et déviations en fonction de l'avancement des travaux..

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 0857
COMMUNE DE CHITRY

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COLAS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Chitry, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 0858
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

CHEMIN DE CURLY

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 25/07/2023 ;
Vu la demande en date du 24/07/2023 émise par l'entreprise EUROVIA BFC - Agence AUXERRE demeurant 64 rue Guynemer 89003 représentée par Ingrid STEGEN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux de gravillonnage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 27/07/2023 CHEMIN DE CURLY ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 27/07/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DE CURLY :

- La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneaux "route barrée" aux extrémités du chemin de Curly.

Article 3 :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 0858
VILLE D'AUXERRE

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : EUROVIA BFC - Agence AUXERRE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 0859
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DES ROUGES-GORGES

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 25/07/2023 ;

Vu la demande en date du 24/07/2023 émise par l'entreprise EUROVIA BFC - Agence AUXERRE demeurant 64 rue Guynemer 89003 représentée par Ingrid STEGEN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de gravillonnage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 27/07/2023 RUE DES ROUGES-GORGES ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 27/07/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES ROUGES-GORGES, de la RUE DES BUISSONNEAUX jusqu'à la RUE DE VENOY :

- La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite de 13 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "route barrée" à l'angle de la rue des Buissonneaux et de la rue des Rouges-Gorges

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 0859
VILLE D'AUXERRE

- panneau "route barrée" à l'angle de la rue des Rouges-Gorges et de la rue de Venoy

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : EUROVIA BFC - Agence AUXERRE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 0860
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

CHEMIN DE VALLAN

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 25/07/2023 ;
Vu la demande en date du 24/07/2023 émise par l'entreprise EUROVIA BFC - Agence AUXERRE demeurant 64 rue Guynemer 89003 représentée par Ingrid STEGEN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux de gravillonnage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 27/07/2023 CHEMIN DE VALLAN ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 27/07/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DE VALLAN :

- La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit sur la zone de travaux de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "route barrée" aux extrémités du chemin de Vallan.

Article 3 :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 0860
VILLE D'AUXERRE

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : EUROVIA BFC - Agence AUXERRE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 0861
COMMUNE DE GURGY

Portant réglementation de la circulation

RUE DES TROIS CAILLOUX (D348)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Jean-Luc LIVERNEAUX en date du 25/07/2023 ;
Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 25/07/2023 ;
Vu la demande en date du 24/07/2023 émise par le bar/restaurant "Les 3 Cailloux" demeurant 19, rue des Trois Cailloux 89250 GURGY aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que l'organisation d'un apéro-concert rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 28/07/2023 RUE DES TROIS CAILLOUX (D348) ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 28/07/2023, la circulation des véhicules est interdite de 18h00 à 0h00 RUE DES TROIS CAILLOUX (D348), de la RUE DE LA PROCESSION jusqu'à la RUE DE LA FONTAINE LISON. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "route barrée à 300m" à l'angle de la rue du Château et de la Grande Rue
- un panneau "route barrée" à l'angle de la Grande Rue et de la rue des Trois Cailloux
- un panneau "route barrée" à l'angle de la rue de la Fontaine Lison et de la rue des Trois Cailloux
- un panneau "route barrée" à l'angle de la rue des Trois Cailloux et de la rue de la Procession
- déviation des Poids Lourds via la D48 et la D84.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 0861
COMMUNE DE GURGY

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Bar/restaurant Les 3 cailloux , Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Gurgy, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent
BORYCKI
Date de signature : 25/07/2023
Qualité : Responsable des aménagements et

Laurent BORYCKI //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 0862
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DU LYCEE JACQUES AMYOT

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 25/07/2023 ;

Vu la demande en date du 25/07/2023 émise par l'entreprise ROLLIN demeurant 19 Grande Rue Saint Antoine - BP36 89110 Montholon (Aillant) représentée par Jérémy ROLLIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/09/2023 au 08/09/2023 RUE DU LYCEE JACQUES AMYOT

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 04/09/2023 et jusqu'au 08/09/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU LYCEE JACQUES AMYOT, de la RUE DE PARIS jusqu'à la RUE DE L'ETANG SAINT-VIGILE :

- La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit sur la zone de travaux de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "route barrée" à l'angle de la rue de Paris et de la rue du Lycée Jacques Amyot.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 0862
VILLE D'AUXERRE

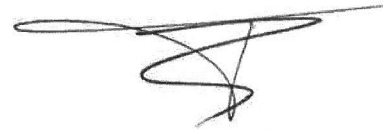
Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise ROLLIN, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président.
Le Responsable du service



Gilles TILHET

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 0864
COMMUNE DE MONETEAU

Portant réglementation du stationnement

PONT DE MONETEAU, RUE COURTIS ROBIN et RUE DU GURGY

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Arminda GUIBLAIN en date du 25/07/2023 ;
Vu la demande en date du 25/07/2023 émise par l'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF demeurant 60 rue de la Brosse 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE représentée par Monsieur LOUIS SALZARD aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;
Considérant que des travaux de renforcement du pont de Monéteau pour le compte du Conseil Département de la l'Yonne rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/08/2023 au 01/09/2023 RUE D'AUXERRE (D84), PONT DE MONETEAU, RUE COURTIS ROBIN et RUE DU GURGY ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF est autorisée à occuper le domaine public pour installer une base vie place de l'église et stocker des matériaux sur les 6 places de parking RUE COURTIS ROBIN ainsi que rive gauche (espace vert) et rive droite (trottoir) du PONT DE MONETEAU.

L'entreprise devra être munie du présent arrêté et l'apposer sur le barriérage de la zone de travaux d'une manière lisible, du 19/08/2023 au 01/09/2023 ;

Article 2 :

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place deux échafaudages fixes, un RUE DU GURGY et un rive gauche sur le chemin passant sous le pont et exécuter les travaux compris dans sa demande, du 1er au 18 août 2023, à charge par lui de se conformer à la réglementation en vigueur, et aux conditions particulières de cet arrêté :

- L'arrêté devra être obligatoirement affiché sur l'échafaudage
- Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place
- Échafaudage bâché et éclairé la nuit

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23_AT_0864
COMMUNE DE MONETEAU

- Aire du chantier sur voie publique constamment nettoyée et protégée
- Mettre une pancarte : "Piétons, danger"
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux
- Ne pas entraver la circulation

Article 3 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF chargée des travaux.

Article 4 :

L'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF – 60 rue de la Brosse – 45110 Chateaufort-sur-Loire, ne sera redevable d'aucune somme, en vertu de la délibération n°2022_108 du 12 décembre 2022 fixant les tarifs communaux 2023.

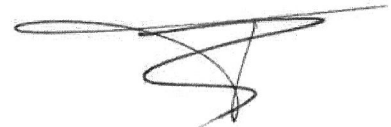
Article 5 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 6 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : BAUDIN CHATEAUNEUF, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Monéteau, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président.
Le Responsable du service



Gilles TILHET

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 0865
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE YVER PROLONGÉE ET PARKING DU STADE AUXERROIS

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 26/07/2023 ;

Vu la demande en date du 26/07/2023 émise par l'entreprise EIFFAGE demeurant ZI Plaine des Isles 89000 AUXERRE représentée par Jawad LARAAJ aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de dépose et d'entretien des mâts d'éclairage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 31/07/2023 AVENUE YVER PROLONGÉE ET PARKING DU STADE AUXERROIS ;

Sur proposition du Responsable du service Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 31/07/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE YVER PROLONGÉE :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation est perturbée et déviée par le parking du Stade Nautique pour permettre la desserte de l'OCCA et de l'Espacio Piscina.

Le 31/07/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le parking du STADE AUXERROIS, RUE DE PREUILLY :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur certaines places du parking, nécessaires à l'intervention de l'entreprise EIFFAGE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 0865
VILLE D'AUXERRE

l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée :

- Avenue Yver prolongée : des panneaux "route barrée" et "déviation" seront à mettre en place à chaque extrémité de la zone de travaux
- Parking du Stade Auxerrois : des panneaux B6d "arrêt et stationnement interdits" seront à mettre au droit des places situées dans l'emprise des travaux

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : EIFFAGE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de
l'Espace Public

Gilles TILHET 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 0866
COMMUNE DE MONETEAU

Portant réglementation du stationnement

PLACE DE LA MAIRIE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu la délibération n°2022_108 du 12 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux 2023,
Vu l'avis favorable du Maire Arminda GUIBLAIN en date du 18/07/2023 ;
Vu la demande en date du 17/07/2023 émise par SARL CATOIRE demeurant Ancienne RN77 89230 MONTIGNY LA RESLE représentée par Franck CATOIRE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;
Vu l'autorisation d'urbanisme n° DP 089 263 23 M0023 ;
Considérant la demande, en date du 17 juillet 2023, de SARL CATOIRE concernant la mise en place d'un échafaudage pour des travaux de réfection de toiture au Château Colbert, PLACE DE LA MAIRIE ;
Considérant l'accord de Mme le Maire de Monéteau, en date du 18 juillet 2023, autorisant lesdits travaux, ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage et exécuter les travaux compris dans sa demande, du 1er août au 1er octobre 2023, à charge par lui de se conformer à la réglementation en vigueur, et aux conditions particulières de cet arrêté :

- L'arrêté devra être obligatoirement affiché sur l'échafaudage
- Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place
- Échafaudage bâché et éclairé la nuit
- Aire du chantier sur voie publique constamment nettoyée et protégé
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux
- Ne pas entraver la circulation

Article 2 :

Durant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper une partie de la cour de l'école

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23_AT_0866
COMMUNE DE MONETEAU

Colbert ainsi que la zone Nord longeant le château Colbert comme zone de stockage.

Article 3 :

L'entreprise SARL CATOIRE – Ancienne RN 77 – 89230 Montigny-la-Resle, ne sera redevable d'aucune somme, en vertu de la délibération n°2022_108 du 12 décembre 2022 fixant les tarifs communaux 2023.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SARL CATOIRE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Monéteau, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 0868
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**AVENUE HAUSSMANN, RUE BOUCHARDON, AVENUE DU GENERAL ROLLET,
GRAND COULOIR DE SAINTE-GENEVIEVE, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE ,
PISTE ROUTIERE, PLACE ACHILLE RIBAIN et STADE AUXERROIS**

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 27/07/2023 ;
Vu la demande en date du 27/07/2023 émise par l'entreprise RODELAG demeurant 9, rue de la Chapelle 89116 LA-CELLE-SAINT-CYR aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 31/07/2023 au 12/08/2023 AVENUE HAUSSMANN, RUE BOUCHARDON, AVENUE DU GENERAL ROLLET, GRAND COULOIR DE SAINTE-GENEVIEVE, PLACE DU PALAIS DE JUSTICE , PISTE ROUTIERE, PLACE ACHILLE RIBAIN et STADE AUXERROIS ;

Sur proposition du Responsable du service Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 31/07/2023 et jusqu'au 12/08/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation est perturbée de 08h00 à 18h00 et, si nécessaire, alternée par B15+C18 ;

- AVENUE HAUSSMANN (face au collège Albert Camus)
- RUE BOUCHARDON
- AVENUE DU GENERAL ROLLET
- PLACE DU PALAIS DE JUSTICE

Le stationnement des véhicules est interdit sur la zone de travaux de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 0868
VILLE D'AUXERRE

immédiate ;

- AVENUE HAUSSMANN
- PLACE DU PALAIS DE JUSTICE
- PLACE ACHILLE RIBAIN (Square Christian Jambert)

L'entreprise RODELAG est autorisée à occuper le domaine public:

- AVENUE HAUSSMANN (face au collège Albert Camus)
- RUE BOUCHARDON
- AVENUE DU GENERAL ROLLET
- GRAND COULOIR DE SAINTE-GENEVIEVE
- PLACE DU PALAIS DE JUSTICE
- PISTE ROUTIERE (Rue Max Blondat)
- PLACE ACHILLE RIBAIN (Square Christian Jambert)
- STADE AUXERROIS (Espace Fitness)
- STADE AUXERROIS (Tennis)

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : RODELAG, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de
l'Espace Public

Signé électroniquement par :
Gilles TILHET
Date de signature :
27/07/2023
Qualité : Responsable des
Gilles TILHET //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23_AT_0869
COMMUNE DE VILLEFARGEAU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

ROUTE DES BOIS DE L'ABBE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire de VILLEFARGEAU Pascal BARBERET en date du 26/07/2023 ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de LINDRY Michaël TATON en date du 27/07/2023 ;
Vu la demande en date du 25/07/2023 émise par l'entreprise COLAS demeurant 48 Chemin des Ruelles 89380 APOIGNY aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux de réfection de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 27/07/2023 ROUTE DES BOIS DE L'ABBE ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 27/07/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent ROUTE DES BOIS DE L'ABBE :

- La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit sur la zone de travaux de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "route barrée" à l'angle du CV 6 (route de Bois l'Abbé) et du CV 3 (route des Bruyères)
- un panneau "route barrée à 1300m" à l'angle de la rue d'Angrain et de la rue des

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 0869
COMMUNE DE VILLEFARGEAU

Chenots(LINDRY)

- un panneau "route barrée" au droit du chantier à la limite des 2 communes.

Une déviation est mise en place via le CV 3 (route des Bruyères) et la RD22 dans les 2 sens de circulation.

Article 3 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COLAS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Villefargeau, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de
l'Espace Public

Signé électroniquement par :
Gilles TILHET
Date de signature : 27/07/2023
Qualité : Responsable des
aménagement et des espaces
Gilles TILHET

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AT 0870
COMMUNE D'AUGY

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PARKING DE LA PLACE DE L'EGLISE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Nicolas BRIOLLAND en date du 27/07/2023 ;
Vu la demande en date du 27/07/2023 émise par la Mairie d'Augy demeurant 3 Rue Paul Vissé 89290 Augy aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation d'une séance de cinéma en plein air rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 27/07/2023 **PARKING DE LA PLACE DE L'EGLISE**

Sur proposition du Responsable du service Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 27/07/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le **PARKING DE LA PLACE DE L'EGLISE** :

- La circulation des véhicules est interdite de 18h00 à 0h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit de 18h00 à 0h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Panneaux "route barrée" aux entrées du parking.

Article 3 :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23_AT_0870
COMMUNE D'AUGY

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Augy, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Augy, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de
l'Espace Public

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 27/07/2023
Qualité : Responsable des
aménagement et des espaces //
Gilles TILHET

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23_AV_0480
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX

RUE MICHELET

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-015 du 25 mai 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er juin 2023 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 21/07/2023 ;
Vu l'arrêté n°23_AV_0478 en date du 20/07/2023 délivré à l'entreprise BOURGOGNE HABITAT RÉNOVATION demeurant 7 lieu dit le Maunoir 89460 BAZARNES représentée par Monsieur Florent RAULOT, portant permis de stationnement RUE MICHELET, de la RUE DE L'ETANG SAINT-VIGILE jusqu'à la RUE COCHOIS ;
Vu l'autorisation d'urbanisme n° DP 89024 21 B0351 ;
Considérant la demande de l'entreprise BOURGOGNE HABITAT RÉNOVATION en date du 20 juillet 2023, concernant des travaux de réfection de toiture au n°19-21 rue Michelet ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°23_AV_0478 en date du 20/07/2023, portant permis de stationnement RUE MICHELET, de la RUE DE L'ETANG SAINT-VIGILE jusqu'à la RUE COCHOIS, est abrogé.

Article 2 :

En raison des travaux susvisés, du 25/07/2023 au 26/07/2023, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 RUE MICHELET, de la RUE DE L'ETANG SAINT-VIGILE jusqu'à la RUE COCHOIS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 3 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AV 0480
VILLE D'AUXERRE

de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "route barrée" à l'angle de la rue Michelet et de la rue de l'Étang Saint-Vigile.

Article 4 :

Les riverains de ces voies seront autorisés à accéder à leurs propriétés en fonction de l'avancement des travaux sans pouvoir stationner sur la voie publique.

Article 5 - Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	-	Du 25/07/2023 au 26/07/2023	RUE MICHELET, de la RUE DE L'ETANG SAINT-VIGILE jusqu'à la RUE COCHOIS	stationnement une journée	Coupure de circulation - une journée	134	forfait	0,00	0,00	0,00	134
					Coupure de circulation - par demi-journée supplémentaire	62	forfait	2,00	0,00	0,00	124
Sous-total											258
Montant total											

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (BOURGOGNE HABITAT RÉNOVATION demeurant 7 lieu dit le Maunoir 89460 BAZARNES représentée par Monsieur Florent RAULOT) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 6 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 7 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : BOURGOGNE HABITAT RÉNOVATION, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 24/07/2023
Qualité : Responsable des aménagements et des
espaces publics par délégation de Directeur
patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AV 0481
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

EN RAISON DES TRAVAUX DU PARKING DE L'ÉTANG SAINT-VIGILE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 24/07/2023 ;
Considérant la demande du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 24 juillet 2023, sollicitant des autorisations de stationnement en raison des travaux effectués au parking Saint-Vigile, empêchant l'accès aux stationnements des riverains ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :

Les agents du Conseil Départemental de l'Yonne sont autorisés à stationner les véhicules de service sur les emplacements matérialisés, munis du présent arrêté apposé sur le tableau de bord des véhicules d'une manière lisible, conformément à leur demande :

EN RAISON DES TRAVAUX DU PARKING DE L'ÉTANG SAINT-VIGILE

- du 01/08/2023 au 15/09/2023, stationnement dans les rues du centre-ville d'Auxerre du lundi au vendredi.

Immatriculation des véhicules autorisés :

AX-866-TQ
FE-169-PY
DW-433-JE
BN-141-GG
DL-133-TB
FH-330-SJ
AH-156-LF
ER-276-ZA
EG-265-JV
ET-687-GG
EQ-489-WJ

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AV 0481
VILLE D'AUXERRE

DM-887-QF
CY-486-DP
FL-155-FP
DR-027-GA

Article 2 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Conseil Départemental, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 25/07/2023
Qualité : Responsable des aménagements et
des espaces publics par délégation de Directeur
patrimoine et aménagement espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AV 0482
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT**

PLACE DE L'HOTEL DE VILLE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 24/07/2023 ;
Considérant la demande de Madame BRIOU Prescillia en date du 24 juillet 2023, concernant le déménagement 12 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire (BRIOU Prescillia) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

12 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE

- le 30/07/2023, de 10h00 à 13h00, stationnement d'un camion traditionnel et un véhicule léger sur l'accotement
 - 1 camion traditionnel et 1 véhicule léger

Le présent arrêté devra être apposé de manière lisible sur le tableau de bord du véhicule.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de Madame BRIOU Prescillia, chargé(e) du déménagement.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AV 0482
VILLE D'AUXERRE

du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : BRIOU Prescillia, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie, URSSAF, DREAL.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent
BORYCKI
Date de signature : 25/07/2023
Qualité : Responsable des aménagements

Laurent BORYCKI 

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AV 0483
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

PLACE CHARLES LEPERE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-015 du 25 mai 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er juin 2023 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 24/07/2023 ;
Vu l'arrêté n°23_AV_0426 en date du 06/07/2023 délivré à SARL NRJ PEINTURE ET DECORATION demeurant 15 Grande Rue 52300 DONJEUX, portant permis de stationnement PLACE CHARLES LEPERE, de la RUE RENE SCHAEFFER jusqu'au 14 ;
Considérant la demande de SARL NRJ PEINTURE ET DECORATION en date du 24 juillet 2023, concernant des travaux d'aménagement intérieur au 16 place Charles Surugue ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°23_AV_0426 en date du 06/07/2023, portant permis de stationnement PLACE CHARLES LEPERE, de la RUE RENE SCHAEFFER jusqu'au 14, est abrogé.

Article 2 - Autorisation :

Le bénéficiaire (SARL NRJ PEINTURE ET DECORATION) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

PLACE CHARLES LEPERE, de la RUE RENE SCHAEFFER jusqu'au 14

- du 05/07/2023 au 24/07/2023, stationnement de benne sur le parking
 - 1 benne
- du 05/07/2023 au 18/07/2023, stationnement de camionnette sur le parking
 - 1 camionnette

Article 3 :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AV 0483
VILLE D'AUXERRE

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de SARL NRJ PEINTURE ET DECORATION.

Article 4 - Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant				
Redevance d'occupation	du 05/07/2023 au 24/07/2023	Du 05/07/2023 au 24/07/2023	PLACE CHARLES LEPERE, de la RUE RENE SCHAEFFER jusqu'au 14	stationnement de benne	Benne, petit camion-benne, camion nacelle - 1er jour	18	forfait par objet	1,00	0,00	0,00	18				
					Benne, petit camion-benne, camion nacelle - jours suivants	9,5	par objet par jour	1,00	20,00	0,00	190				
					Benne, petit camion-benne, camion nacelle - retranchement 1 jour	-9,5	par objet par jour	1,00	0,00	0,00	-9,5				
					Benne, petit camion-benne, camion nacelle - retranchement week-end et jours fériés	-9,5	par objet par jour	1,00	1,00	0,00	-9,5				
	du 05/07/2023 au 18/07/2023	Du 05/07/2023 au 18/07/2023		stationnement de camionnette	Camionnette, petit fourgon, nacelle seule - 1er jour	16	forfait par objet	1,00	0,00	0,00	16				
					Camionnette, petit fourgon, nacelle seule - les jours suivants	8,5	par objet par jour	1,00	14,00	0,00	119				
					Camionnette, petit fourgon, nacelle seule - retranchement 1 jour	-8,5	par objet par jour	1,00	0,00	0,00	-8,5				
					Camionnette, petit fourgon, nacelle seule - retranchement week-end et jours fériés	-8,5	par objet par jour	1,00	5,00	0,00	-42,5				
					Sous-total										273
					Montant total										

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (SARL NRJ PEINTURE ET DECORATION demeurant 15 Grande Rue 52300 DONJEUX) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SARL NRJ PEINTURE ET DECORATION, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 25/07/2023
Qualité : Responsable des aménagements et
des espaces publics par délégation de

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23_AV_0484
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

QUAI DE LA MARINE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-015 du 25 mai 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er juin 2023 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 25/07/2023 ;
Considérant la demande de SCP TEBOUL ERIC en date du 24 juillet 2023, concernant des travaux de nettoyage d'un appartement au 8 QUAI DE LA MARINE ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire (SCP TEBOUL ERIC) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

8 QUAI DE LA MARINE

- le 31/07/2023, de 08h00 à 17h00, stationnement de benne sur l'accotement
 - 1 benne

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de SCP TEBOUL ERIC.

Article 3 - Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AV 0484
VILLE D'AUXERRE

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	le 31/07/2023	Le 31/07/2023	8 QUAI DE LA MARINE	stationnement de benne	Benne, petit camion-benne, camion nacelle - 1 er jour	18	forfait par objet	1,00	0,00	0,00	18
Sous-total										18	
Montant total										18	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (SCP TEBOUL ERIC demeurant 2, rue Faidherbe 89000 AUXERRE) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SCP TEBOUL ERIC, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent BORYCKI
Date de signature : 25/07/2023
Qualité : Responsable des aménagements et des espaces
publics par délégation de Directeur patrimoine et

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AV 0485
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT**

RUE DE LA LAICITE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-015 du 25 mai 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er juin 2023 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 25/07/2023 ;
Considérant la demande de SA C.MORTELECQUE, concernant le déménagement 7 RUE DE LA LAICITE ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire (SA C.MORTELECQUE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

A PROXIMITE DU 7 RUE DE LA LAICITE

- du 02/08/2023 au 03/08/2023, de 08h00 à 18h00, stationnement de camion traditionnel sur le parking
 - 1 camion traditionnel

Le présent arrêté devra être apposé de manière lisible sur le tableau de bord du véhicule.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de SA C.MORTELECQUE, chargé(e) du déménagement.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AV 0485
VILLE D'AUXERRE

fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 - Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

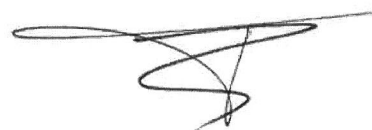
	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	du 02/08/2023 au 03/08/2023	Du 02/08/2023 au 03/08/2023	7 RUE DE LA LAICITE	stationnement de camion traditionnel	Camion traditionnel	16	par objet par jour	1,00	2,00	0,00	32
Sous-total											32
Montant total											

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (SA C.MORTELECQUE demeurant 3, place de la Gare 62690 AUBIGNY-EN-ARTOIS) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SA C.MORTELECQUE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie, URSSAF, DREAL.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Le Responsable du service



Gilles TILHET

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23_AV_0486
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX

RUE RESTIF DE LA BRETONNE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-015 du 25 mai 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er juin 2023 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 25/07/2023 ;
Considérant la demande de SARL INFRA-BAT en date du 25 juillet 2023, concernant des travaux de création d'un trottoir de protection suite à sinistre sécheresse au 13 rue Restif de la Bretonne ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

En raison des travaux susvisés, le 27/07/2023, la circulation des véhicules est interdite de 08h00 à 10h00 RUE RESTIF DE LA BRETONNE, de l'AVENUE DENFERT-ROCHEREAU jusqu'au 41. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "route barrée à 100m" à l'angle de l'avenue de Champleroy et de la rue Restif de la Bretonne
- un panneau "route barrée" à hauteur du n°41 rue Restif de la Bretonne
- un panneau "route barrée" à l'angle de l'avenue Denfert Rochereau et de la rue Restif de la Bretonne

Article 3 :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AV 0486
VILLE D'AUXERRE

Les riverains de ces voies seront autorisés à accéder à leurs propriétés en fonction de l'avancement des travaux sans pouvoir stationner sur la voie publique.

Article 4 - Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	-	Le 27/07/2023	RUE RESTIF DE LA BRETONNE, de l'AVENUE DENFERT-ROCHEREAU jusqu'au 41	stationnement jusqu'à deux heures	Coupure de circulation jusqu'à 2h	36	forfait	0,00	0,00	0,00	36
Sous-total										36	
Montant total										36	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (SARL INFRA-BAT demeurant 205 rue de l'industrie 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE représentée par Valérin Tracy) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

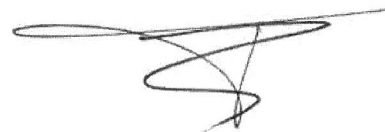
Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SARL INFRA-BAT, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,

Le Responsable du service



Gilles TILHET

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23_AV_0487
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

PLACE CHARLES LEPERE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-015 du 25 mai 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er juin 2023 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'autorisation d'urbanisme n°DP 89024 20 B0074 ;
Considérant la demande de SASU IKRION en date du 25 juillet 2023, concernant des travaux de réfection de façade au 11 PLACE CHARLES LEPERE ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire (SASU IKRION) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

11 PLACE CHARLES LEPERE

- du 04/09/2023 au 04/12/2023, installation d'échafaudage sur pieds sur le trottoir. Un tunnel piéton sera mis en place afin de laisser le passage des piétons sur le trottoir.
 - Surface occupée : 20 mètre(s) carré(s) m²
- du 04/09/2023 au 04/12/2023, de 08h00 à 18h00, stationnement de camion-benne sur le trottoir, sur le parking
 - 1 camion-benne

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de SASU IKRION.

Article 3 - Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AV 0487
VILLE D'AUXERRE

aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant	
Redevance d'occupation	du 04/09/2023 au 04/12/2023	Du 04/09/2023 au 04/12/2023	11 PLACE CHARLES LEPERE	installation d'échafaudage sur pieds	Occupation temporaire pour travaux - le 1er jour	16	forfait	0,00	0,00	0,00	16	
					Occupation temporaire pour travaux - jours supplémentaires	1,25	par m ² par jour	20,00	92,00	0,00	2300	
					Occupation temporaire pour travaux - retranchement 1 jour	-1,25	par m ²	20,00	0,00	0,00	-25	
	-				stationnement de camion-benne	Camion ("six roues", benne) - 1er jour	20	forfait par objet	1,00	0,00	0,00	20
						Camion ("six roues", benne) - jours suivants	10,5	par objet par jour	1,00	92,00	0,00	966
						Camion ("six roues", benne) - retranchement 1 jour	-10,5	par objet par jour	1,00	0,00	0,00	-10,5
	du 04/09/2023 au 04/12/2023				Camion ("six roues", benne) - retranchement week-end et jours fériés	-10,5	par objet par jour	1,00	27,00	0,00	-283,5	
Sous-total										2983		
Montant total												

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (SASU IKRION demeurant 3, Allée du Breuil 21490 RUFFEY-LES-ECHIREY représentée par Monsieur Mathieu GAUDRON) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SASU IKRION, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,

Le Responsable du service



Gilles TILHET

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23_AV_0488
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

PORTE DU TEMPLE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-015 du 25 mai 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er juin 2023 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 26/07/2023 ;
Considérant la demande de SAS D PRO en date du 26 juillet 2023, concernant une livraison de mobilier au 82 rue du Temple ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire (SAS D PRO) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

PORTE DU TEMPLE (Place de livraison)

- le 22/08/2023, de 08h00 à 10h00, stationnement de camion sur la place de livraison
 - 1 camion

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de SAS D PRO.

Article 3 - Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AV 0488
VILLE D'AUXERRE

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	le 22/08/2023	Le 22/08/2023	PORTE DU TEMPLE	stationnement de camion	Camion ("six roues", benne) - 1er jour	20	forfait par objet	1,00	0,00	0,00	20
Sous-total										20	
Montant total											

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (SAS D PRO demeurant 1,rue d'Herbauges 44310 SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS représentée par Monsieur Emmanuel MARBOEUF) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SAS D PRO, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent
BORYCKI
Date de signature : 27/07/2023
Qualité : Responsable des
aménagement et des espaces publics
Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23_AV_0489
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

RUE PAUL BERT

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-015 du 25 mai 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er juin 2023 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 24/07/2023 ;
Vu l'autorisation d'urbanisme n°PC89024 22 B001 ;
Considérant la demande de l'entreprise VAUCOULEUR en date du 27 juillet 2023, concernant des travaux de rénovation au 23 rue Paul Bert ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire (VAUCOULEUR) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

23 RUE PAUL BERT

- le 24/07/2023, stationnement de camionnette sur la chaussée
 - 2 camionnettes

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise VAUCOULEUR.

Article 3 - Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AV 0489
VILLE D'AUXERRE

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	le 24/07/2023	Le 24/07/2023	23 RUE PAUL BERT	stationnement de camionnette	Camionnette, petit fourgon, nacelle seule - le 1er jour	16	forfait par objet	2,00	0,00	0,00	32
Sous-total										32	
Montant total											

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (VAUCOULEUR demeurant Route de Venouse 89230 ROUVRAY représentée par Madame Fannie DORAT) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : VAUCOULEUR, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de
l'Espace Public

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 27/07/2023
Qualité : Responsable des
aménagement et des espaces
Gilles TILHET //

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AV 0490
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

PLACE CHARLES LEPERE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-015 du 25 mai 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er juin 2023 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 26/07/2023 ;
Considérant la demande de l'entreprise TAUPIN SAS en date du 26 juillet 2023, concernant des travaux d'entretien de façade ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme au 6 place Charles Lepère ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire (TAUPIN SAS) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

8 PLACE CHARLES LEPERE

- du 31/07/2023 au 04/08/2023, de 08h00 à 18h00, stationnement de deux véhicules sur le parking
 - 2 véhicules

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise TAUPIN SAS.

Article 3 - Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23_AV_0490
VILLE D'AUXERRE

sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	du 31/07/2023 au 04/08/2023	Du 31/07/2023 au 04/08/2023	8 PLACE CHARLES LEPERE	stationnement de camionnette	Camionnette, petit fourgon, nacelle seule - le 1er jour	16	forfait par objet	2,00	0,00	0,00	32
					Camionnette, petit fourgon, nacelle seule - les jours suivants	8,5	par objet par jour	2,00	5,00	0,00	85
	-			Camionnette, petit fourgon, nacelle seule - retranchement 1 jour	-8,5	par objet par jour	2,00	0,00	0,00	-17	
Sous-total										100	
Montant total											

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (ENTREPRISE DE BATIMENT TAUPIN SAS demeurant ZA route de Moulins sur Ouanne 570 avenue du Général de Gaulle 89130 TOUCY représentée par Nathalie JOLIVET) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : TAUPIN SAS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
 Pour le Président,
 M. le Directeur du Patrimoine et de
 l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Gilles
 TILHET
 Date de signature : 27/07/2023
 Qualité : Responsable des
 aménagements et des espaces publics //

Laurent BORYCKI

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AV 0491
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX

RUE MICHELET

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-015 du 25 mai 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er juin 2023 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 26/07/2023 ;
Vu l'autorisation d'urbanisme n° DP 89024 21 B0351 ;
Considérant la demande de l'entreprise BOURGOGNE HABITAT RÉNOVATION en date du 26 juillet 2023, concernant des travaux de réfection de toiture au n°19-21 rue Michelet,

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

En raison des travaux susvisés, le 27/07/2023, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 RUE MICHELET, de la RUE DE L'ETANG SAINT-VIGILE jusqu'à la RUE COCHOIS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- un panneau "route barrée" à l'angle de la rue Michelet et de la rue de l'Étang Saint-Vigile.

Article 3 :

Les riverains de ces voies seront autorisés à accéder à leurs propriétés en fonction de l'avancement des travaux sans pouvoir stationner sur la voie publique.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AV 0491
VILLE D'AUXERRE

Article 4 - Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	-	Le 27/07/2023	RUE MICHELET, de la RUE DE L'ETANG SAINT-VIGILE jusqu'à la RUE COCHOIS	stationnement une journée	Coupure de circulation - une journée	134	forfait	0,00	0,00	0,00	134
Sous-total										134	
Montant total										134	

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (BOURGOGNE HABITAT RÉNOVATION demeurant 7 lieu dit le Maunoir 89460 BAZARNES représentée par Monsieur Florent RAULOT) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : BOURGOGNE HABITAT RÉNOVATION, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de
l'Espace Public



Gilles TILHET

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AV 0492
COMMUNE D'APPOIGNY

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX

RUE DU SENTIER

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Magloire SIOPATHIS en date du 27/07/2023 ;
Considérant la demande de Madame LECOEUVRE Marina en date du 26 juillet 2023, concernant une livraison de matériaux au 4 rue du Sentier ;

Sur proposition du Responsable du service Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

En raison des travaux susvisés, le 31/07/2023, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 RUE DU SENTIER, de la GRANDE RUE (D19) jusqu'à la RUE DES VOSVES. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Un panneau "route barrée" à l'angle de la Grande Rue et de la rue du Sentier
- Les véhicules de livraison de l'entreprise "Brico Dépôt" seront autorisés à circuler à contresens.

Article 3 :

Les riverains de ces voies seront autorisés à accéder à leurs propriétés en fonction de l'avancement des travaux sans pouvoir stationner sur la voie publique.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23_AV_0492
COMMUNE D'APPOIGNY

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : LECOEVRE Marina, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Appoigny, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de
l'Espace Public

Signé électroniquement par :
Gilles TILHET
Date de signature : 27/07/2023
Qualité : Responsable des
aménagement et des espaces //
Gilles TILHET

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AV 0493
COMMUNE D'APPOIGNY

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE PUBLIQUE POUR TRAVAUX

RUE DU SENTIER

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis favorable du Maire Magloire SIOPATHIS en date du 27/07/2023 ;

Considérant la demande de Madame LECOEUVRE Marina en date du 27 juillet 2023, concernant une livraison de matériaux au 4 rue du Sentier ;

Sur proposition du Responsable du service Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

En raison des travaux susvisés, le 01/08/2023, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 12 h 00 RUE DU SENTIER, de la GRANDE RUE (D19) jusqu'à la RUE DES VOSVES. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Un panneau "route barrée" à l'angle de la Grande Rue et de la rue du Sentier
- Les véhicules de livraison de l'entreprise "Congy Marc" seront autorisés à circuler à contresens.

Article 3 :

Les riverains de ces voies seront autorisés à accéder à leurs propriétés en fonction de l'avancement des travaux sans pouvoir stationner sur la voie publique.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AV 0493
COMMUNE D'APPOIGNY

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : LECOEVRE Marina, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Appoigny, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de
l'Espace Public

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 27/07/2023
Qualité : Responsable des
aménagement et des espaces

Gilles TILHET

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AV 0494
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT**

RUE GERMAIN BENARD

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents ;
Vu la décision municipale 2023-DF-015 du 25 mai 2023 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er juin 2023 ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 27/07/2023 ;
Considérant la demande de Madame BLIN Eva en date du 26 juillet 2023, concernant le déménagement 9 RUE GERMAIN BENARD ;

Sur proposition du Responsable du service Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire (BLIN Eva) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

9 RUE GERMAIN BENARD

- le 19/08/2023 et le 20/08/2023, stationnement de camion traditionnel sur le parking
 - 1 camion traditionnel

Le présent arrêté devra être apposé de manière lisible sur le tableau de bord du véhicule.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de Madame BLIN Eva, chargé(e) du déménagement.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°23 AV 0494
VILLE D'AUXERRE

l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 - Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant
Redevance d'occupation	le 19/08/2023	Le 19/08/2023	9 RUE GERMAIN BENARD	stationnement de camion traditionnel	Camion traditionnel	16	par objet par jour	1,00	1,00	0,00	16
Sous-total											16
Montant total											16

Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté (BLIN Eva demeurant 9, rue Germain Bénard 89000 AUXERRE) pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : BLIN Eva, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie, URSSAF, DREAL.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de
l'Espace Public

Signé électroniquement par :
Gilles TILHET
Date de signature : 27/07/2023
Qualité : Responsable des
aménagement et des espaces
Gilles TILHET